

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3402/85 ⁽⁶⁾, a fixé les corrections applicables au poids des carcasses lorsque la présentation de celles-ci diffère de la présentation de référence ; qu'il convient de modifier, pour certaines classes d'état d'engraissement, les corrections relatives à l'émoussage afin de rendre celles-ci plus conformes à la pratique ; que, en outre, il y a lieu de préciser les modalités de calcul desdites corrections suivant que celles-ci sont identiques dans tout l'État membre ou diffèrent d'un abattoir à l'autre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Article premier

Le règlement (CEE) n° 563/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Lorsque les corrections visées au paragraphe précédent sont les mêmes sur l'ensemble du territoire d'un État membre, celles-ci sont calculées sur une base nationale ; lorsque lesdites corrections diffèrent d'un abattoir à l'autre, celles-ci sont calculées individuellement. »

2) À l'annexe, les coefficients de correction prévus pour l'émoussage des classes d'état d'engraissement 3 et 4 sont remplacés respectivement par les pourcentages d'augmentation + 2 et + 3.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.*Par la Commission*

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1991, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 11. 3. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 322 du 3. 12. 1985, p. 14.